

Séance ordinaire mensuelle
Mardi 10 février 2026 – 19 h 30

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue

1. Ordre du jour / adoption
2. Procès-verbal du 13 janvier 2026 / Adoption
3. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

DÉPÔT DE DOCUMENTS

4. Contrats artistiques relatifs aux spectacles de la saison estivale / Octroi

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. MRC de Rouville / Quotes-parts 2026
6. Taxes foncières – Radiation de soldes / Approbation
7. EDILEX – rédaction d'appels d'offres et de contrats de gré à gré / Renouvellement de la licence d'abonnement
8. Programme PRHLM pour l'office d'Habitation Haute-Yamaska-Rouville / Autorisation
9. Programmation des travaux dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 / Adoption
10. Règlement n° 326 relatif au traitement des élus municipaux / Avis de motion

RESSOURCES HUMAINES

11. Poste de capitaine substitut / Nomination
12. Poste de pompier recrue / Fin d'emploi - Départ
13. Poste de journalier 2 / Permanence

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

14. Résolution 2025-09-262 – Équipement de sauvetage en hauteur / Modification
15. Entente de services de premiers répondants / Autorisation
16. Casiers pour entreposer les habits de combat / Acquisition

TRAVAUX PUBLICS

URBANISME

17. PIIA-12-2025 concernant l'installation de nouvelles enseignes commerciales au 800, route 112
18. PIIA-01-2026 concernant le remplacement d'une enseigne commerciale au 2040, route 112
19. PIIA-02-2026 concernant une demande d'agrandissement de la résidence au 945, rue Notre-Dame
20. DM-01-2026 demande de dérogation mineure concernant le lot 1 593 757
21. Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetées au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire / Avis de motion

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

22. Soccer 2026 - Tarification pour les inscriptions / Approbation

Séance ordinaire mensuelle
Mardi 10 février 2026 – 19 h 30

Affaires nouvelles

Correspondances

23. Liste de correspondances

Communication du maire

Seconde période de questions

Fin de la séance

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 326 relatif au traitement des
élus municipaux**

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le territoire de la Ville de Saint-Césaire est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que le conseil municipal souhaite en adopter un nouveau aux fins de l'actualiser et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

Considérant que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 10 février 2026 et qu'un avis de motion a été donné le 10 février 2026;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par _____ **et résolu** unanimement, incluant monsieur le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et toute rémunération additionnelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville.

Article 3 Rémunération annuelle

La rémunération annuelle du maire est fixée à 25 160 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 666,67 \$.

Article 4 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 Allocation de dépense

En plus de la rémunération de base annuelle, tout membre du conseil de la Ville reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié du montant de la rémunération de base telle que décrétée à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 12 580 \$ pour le maire et de 6 833,33 \$ pour chacun des conseillers.

Règlement n° 326 relatif au traitement des élus municipaux

Article 6 Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, en date du 1^{er} janvier, suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement au taux de 2,5%.

Article 7 Rétroactivité

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 298 et tout autre règlement et amendement adopté en semblable matière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2026-02-06
Projet de règlement publié site web:	2026-02-10
Avis de motion et projet de règlement :	2026-02-10
Avis public sur le projet de règlement :	
Règlement déposé aux élus:	
Règlement publié site web:	
Adoption et règlement:	sous résolution n°

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :
Affiché sur le Site web de la Ville :
En vigueur:

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint- Césaire

Considérant les pouvoirs habilitants prévus aux articles n^{os} 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 (LCM) pour l'adoption et la reconduite d'un règlement provisoire visant à interdire toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

Considérant que le présent règlement ne vise qu'à reconduire certaines interdictions et prohibitions prescrites à l'origine du règlement n° 312, dont l'entrée en vigueur fut promulguée le 19 août 2024;

Considérant que les dispositions applicables de la LCM prévoient que le délai de validité d'un règlement provisoire ne peut excéder deux (2) ans;

Considérant que l'imposition provisoire de certaines interdictions sur son territoire accorde au conseil municipal de la Ville le sursis nécessaire afin de compléter les études et les analyses requises afin de mettre à niveau les infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;

Considérant qu'en juillet 2024 la Ville a procédé à un exercice de consultation publique sur le projet d'origine du règlement provisoire, conformément aux dispositions de la LCM, et que le présent règlement de reconduite en est dispensé;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire ».

2- Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité en rouge, tel que défini à l'annexe B du Règlement de zonage intitulé « Plan de zonage carte 1 de 2 » ainsi qu'à l'intérieur des zones n^{os} 507 et 509 sur ce même plan;

3- Objet

Ce règlement provisoire vise plusieurs objets ayant une incidence sur la demande en eau potable provenant de l'aqueduc municipal, ainsi qu'au regard des capacités des réseaux d'égouts municipaux. Sous réserve de certaines exceptions, ce règlement promulgue les interdictions suivantes :

- a) L'ouverture et le prolongement de nouvelles rues ;
- b) Les projets résidentiels dont l'effet est d'ajouter un ou plusieurs logements ;
- c) Les nouveaux raccordements et branchements d'immeubles ;

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

- d) La construction, l'agrandissement, la rénovation, la conversion ou le remplacement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment commercial ou industriel, dont l'effet est d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouts sanitaire de la Ville.

4- Immeubles concernés

Le présent règlement s'applique à un lot ou une partie de lot, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction, le cas échéant, lesquels doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

5- Assujettissement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement.

6- Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur. Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

7- Préséance du règlement

Le présent règlement obtient préséance sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la Ville. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter en préséance les dispositions du présent règlement.

8 - Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

9 - Durée de validité

Le présent règlement étant lié par le terme dont dispose l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 demeure en vigueur pour une période fixe de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Ce terme est renouvelable selon les dispositions de la Loi.

10 - Lois et règlements du Québec et du Canada

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

11 - Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation du présent règlement :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut aussi le futur ;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- c) Avec l'emploi sur mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » induit un sens optionnel ;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement ;
- e) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante.

12 - Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction imposée par ce règlement ou encore l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait une indication à ce contraire.

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

13 - Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression le texte prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

14 - Références à une loi

Les références à une loi, ou un règlement sont mentionnés strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi, ou un règlement s'avèrent suffisants si elle est intelligible et aucune formule particulière n'est de rigueur.

15 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés réfèrent aux définitions prévues au règlement de Zonage. Outre les définitions spécifiques suivantes, un mot ou une expression n'apparaissant pas dans les définitions de référence se voit attribuer le sens ou la signification prévue au Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française (l'Office), et en absence d'une définition à l'Office, au sens communément reconnu.

a) Règlement de zonage

Le Règlement de zonage numéro 92-2005 et amendements de la Ville de Saint-Césaire.

b) Règlement des Permis et certificats

Le Règlement des Permis et certificats numéro 95-2005 et amendements de la Ville de Saint-Césaire.

c) Le Ministère

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

d) Raccordements et branchements

Les mots « raccordement » et « branchement » se voient attribuer leur signification respectivement définie au Règlement numéro 198 concernant les Raccordements aux services d'aqueduc et d'égout de la Ville de Saint-Césaire.

e) Le réseau d'égout

Le réseau des conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre en territoire Césairois, incluant toute section d'un tel réseau combinant la fonction sanitaire et pluviale.

f) Le réseau d'aqueduc

Le réseau des conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre en territoire Césairois.

g) Tiers qualifié

Un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, RLRQ c C-26 dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par les exigences du présent règlement, notamment, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE II

Dispositions administratives

16 - Autorité compétente

Le directeur du service de l'Urbanisme, ainsi que l'inspecteur en Bâtiments et en environnement, sont chargés de l'administration, de l'application et agissent à titre d'autorité compétente aux fins du présent règlement. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « service de l'Urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

17 - Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs et pouvoirs du directeur du service de l'Urbanisme et de l'inspecteur en Bâtiments et en environnement sont définis au Règlement des Permis et certificats avec les adaptations nécessaires. Pour s'acquitter de ses fonctions, l'autorité compétente peut s'adjoindre les services de professionnels (tiers qualifiés).

18 - Autorisations municipales – permis et certificat

En sus des dispositions applicables au Règlement de Permis et certificats, il est interdit de procéder à tous travaux de construction, ouvrages, remplacement, occupation ou conversion d'usage visé par une interdiction énoncée au présent règlement, sans obtenir au préalable un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

Toute demande de permis, ou de certificat d'autorisation, doit être transmise à l'autorité compétente, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et accompagnée de la documentation exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme et municipale de la Ville de Saint-Césaire, incluant celle exigée au présent règlement.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux rues

19 - Ouverture et prolongement de rues

L'ouverture ou le prolongement d'une rue publique, ou privée, est interdite.

20 – Lotissement aux fins d'ouverture de rues

Il est interdit de procéder à toute opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement de lots faits par aliénation, en vue de procéder à l'ouverture ou la désignation d'une nouvelle rue publique, ou privée.

21 - Exception

Malgré les articles 19 et 20, le prolongement d'une rue publique existante est autorisé si la rue ne contient aucune infrastructure d'égout sanitaire, ou si la Ville obtient une autorisation ministérielle, comme prévu à la Loi applicable.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'ajout de logements

22 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet impliquant un usage issu de la catégorie d'usages « résidentiel », au sens du Règlement de zonage.

23 - Ajout d'un logement

Il est interdit d'ériger, de rénover ou d'agrandir un bâtiment principal lorsqu'un tel projet implique l'ajout d'un logement ou plus sur le terrain.

24 – Lotissement aux fins résidentielles

Il est interdit de procéder à toute opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement de lots faits par aliénation, en vue de l'érection, de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, lorsque l'opération cadastrale ou le morcellement a pour objectif d'ajouter un logement ou plus sur le terrain.

25 - Exceptions

Malgré les articles 23 et 24, un permis de construction ou de lotissement peut être délivré dans les cas suivants :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suite à la délivrance d'un permis de démolition, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) La reconstruction d'un bâtiment démoli à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable à la plus antérieure des dates entre le jour du jugement et celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) L'aménagement d'un (1) logement intergénérationnel, conformément aux normes et dispositions prévues à la réglementation municipale;
- e) Un projet de nouvelle construction conforme à la réglementation municipale applicable, lorsqu'il est projeté sur un lot vacant doté d'un raccordement et d'entrées de service destinées aux branchements privés, lesquelles doivent avoir été installées au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) Un projet de modification ou de changement d'usage impliquant le remplacement d'une activité commerciale par l'instauration de nouveaux logements, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement au dépôt d'une étude de débits et de charges préparée, signée et scellée par un tiers qualifié, attestant que les eaux rejetées au réseau d'égout ne seraient pas supérieures ni en débit (volume hydraulique), ni en charges polluantes.

Ce document (étude de débits et charges) doit être préparé selon la littérature faisant autorité en la matière, notamment la Directive 004, incluant tout avis de changement émis par le Ministère, et le Tableau 2.1 des Débits domestiques de conception fondés sur le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique publié par le Ministère, ou tout autre document accepté par ce dernier.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux nouveaux raccordements et branchements

26 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute demande de nouveau raccordement, toute demande de nouveau branchement et toute demande visant le surdimensionnement de ces derniers.

27 - Branchement et raccordement

Il est interdit d'effectuer un nouveau raccordement, ou un nouveau branchement, ainsi que de surdimensionner ceux existants.

28 - Exceptions

Malgré les articles 26 et 27, un permis de raccordement peut être délivré dans les cas suivants :

- a) pour le raccordement au réseau d'aqueduc, sous réserve de son approbation par le service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire ;
- b) pour la réfection et le remplacement de conduites désuètes, endommagées ou brisées en préservant leurs dimensions d'origine au moment du bris, et ce, sous réserve de son approbation par le service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire ;
- c) pour un équipement, un bâtiment ou une installation de nature publique ou institutionnelle.

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à un bâtiment commercial ou industriel

29 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet impliquant un usage issu de la catégorie d'usage « commerciale » ou « industrielle » au sens du Règlement de zonage.

30 - Érection, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment principal

Il est interdit d'ériger, de rénover ou d'agrandir tout bâtiment dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle, lorsqu'un tel projet est susceptible d'entraîner l'augmentation des rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, ou de leurs charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même immeuble à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

31 - Nouveaux usages

Il est interdit de transformer ou de convertir un usage existant de nature commerciale ou industrielle, ou de le remplacer par un nouvel usage de nature commerciale ou industrielle, lorsque ces activités sont susceptibles d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, ou de leurs charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

32 - Augmentation des rejets

Pour les fins d'application des articles 30 et 31, est considéré comme susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, un projet entraînant une augmentation du débit en litres par jour évalué en fonction de la Directive 004, incluant tout avis de changement émis par le Ministère, et le Tableau 2.1 des Débits domestiques de conception fondés sur le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique publié par le Ministère, ou tout autre document accepté par ce dernier.

33 - Exceptions

Malgré les articles 30 et 31, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

- a) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant un nouvel usage commercial ou industriel, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement au dépôt d'une étude de débit et de charges préparée par un tiers qualifié en fonction de la documentation édictée à l'article 32 du présent règlement et attestant que les eaux rejetées au réseau d'égout ne seraient pas supérieures ni en débit (volume hydraulique), ni en charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant un nouvel usage commercial issu de la même « classe d'usages » que celui à être remplacé, tel que défini au chapitre 3 du Règlement de zonage, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement à ce que le débit des eaux rejetées au réseau d'égout ne soit pas supérieure à l'activité remplacée. Le calcul du débit est établi en fonction de la documentation édictée à l'article 32 du présent règlement.
- c) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant exclusivement un nouvel usage commercial issu des classes « A » ou « C », telles que définies au chapitre 3 du Règlement de zonage, si le projet respecte la réglementation applicable et est réalisé sans travaux d'agrandissement pour le bâtiment où serait opéré ledit usage.

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

CHAPITRE VI
Dispositions pénales

34 – Infractions et pénalités

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction et s'expose à titre de « contrevenant » aux amendes et recours prévus au règlement des Permis et certificats.

35 - Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 34 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation en vertu du règlement, fait une déclaration à l'autorité compétente en sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ou produit des documents erronés.

36 - Contrevenants

Sera reconnu à titre de « contrevenant » au présent règlement :

- a) quiconque commet directement l'infraction ;
- b) quiconque conseille, encourage ou incite une tierce personne à commettre une infraction ;
- c) tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une infraction ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions du présent règlement.

Tout contrevenant est passible des pénalités prévues à l'article 34 du présent règlement, de même qu'aux autres recours prévus à son article 37.

37 - Autres recours

Outre les recours de nature pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux compétents tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Notamment, la Ville peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement, et le cas échéant, ordonnant aux frais du propriétaire l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction y étant associée, incluant la remise en état du terrain.

La Ville pourra également être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VII
Disposition finale

37 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	2026-02-06
Projet de règlement publié site :	2026-02-10
Avis de motion :	2026-02-10
Règlement publié site :	
Adoption:	sous résolution n°

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :